

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

SIMPLIFIER L'OUVERTURE DES DÉBITS DE BOISSON EN ZONE RURALE - (N° 904)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS31

présenté par
Mme Marsaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 3332-11 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3332-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3332-11-1.* – Par dérogation à l'article L. 3332-1, une licence de 4^e catégorie peut faire l'objet d'une délégation ou d'une exploitation temporaire sans être rattachée à un fonds de commerce, pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

« Le bénéficiaire de cette délégation ou cette exploitation temporaire doit satisfaire aux conditions prévues aux articles L. 3332-3 et L. 3332-4.

« La demande de délégation ou d'exploitation temporaire est soumise à l'autorisation du représentant de l'État dans le département, après avis du maire de la commune où sera exploitée la licence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La législation actuelle encadrant l'exploitation des licences IV (licences de 4^{ème} catégorie) pour les débits de boissons présente des limitations qui entravent certaines initiatives locales et associatives. En l'état actuel du droit, il n'est pas possible de déléguer une licence IV pour une exploitation temporaire sans qu'elle soit rattachée à un fonds de commerce.

Cette situation pose problème notamment dans le cas où une commune souhaiterait prêter sa licence à une association pour l'organisation d'événements ponctuels ou saisonniers. Les collectivités locales, propriétaires de licences IV, se trouvent ainsi dans l'impossibilité de les mettre à disposition d'acteurs locaux de manière flexible et temporaire.